

3433 (XXX). Question des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn et de Tuvalu

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn et de Tuvalu⁵⁸,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires susmentionnés, en particulier les résolutions 3288 (XXIX) et 3290 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en qualité de Puissance administrante, relative à l'évolution de la situation dans lesdits territoires⁶⁰,

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni reste prêt à accorder l'indépendance aux peuples des territoires qui sont placés sous son administration sur la base de leurs vœux et aspirations exprimés à cet égard et que sa politique déclarée est d'encourager le développement d'institutions politiques libres et démocratiques dans ces territoires,

Rappelant le rapport de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies envoyée dans les îles Gilbert et Ellice en 1974⁶¹ et notant avec satisfaction les mesures prises en application des recommandations pertinentes de la Mission de visite,

Consciente de la nécessité de progresser plus rapidement vers une application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les territoires susmentionnés,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite qui se sont rendues précédemment dans des territoires coloniaux et réitérant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui règnent dans ces territoires ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de leurs peuples quant à leur futur statut,

Déplorant vivement le refus persistant du Gouvernement français, en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer avec le Comité spécial à l'examen par celui-ci du territoire des Nouvelles-Hébrides,

Profondément préoccupée par la poursuite des essais d'armes nucléaires dans le Pacifique sud, au mépris de la vive opposition exprimée par les populations du Pacifique sud, y compris celles des territoires non autonomes de la région, et de la préoccupation exprimée dans la résolution 3290 (XXIX),

⁵⁸ A la suite du référendum organisé dans les îles Gilbert et Ellice en août et septembre 1974, auquel la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les îles Gilbert et Ellice, en 1974, a assisté en qualité d'observateur, les îles Ellice se sont séparées du territoire des îles Gilbert et Ellice le 1^{er} octobre 1975 et ont pris le nom de Tuvalu (voir A/C.4/786).

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. IV, XVIII et XXI.

⁶⁰ Ibid., trentième session, Quatrième Commission, 2166^e séance.

⁶¹ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXI, annexe I.

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier leur économie afin de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Nouvelles-Hébrides, à Pitcairn et à Tuvalu⁶²;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa conviction* que des questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

4. *Prie* les Puissances administrantes de continuer à prendre des mesures en vue d'accélérer la décolonisation de ces territoires conformément aux recommandations pertinentes du Comité spécial, y compris en particulier les observations connexes de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies envoyée dans les îles Gilbert et Ellice en 1974;

5. *Prie* les Puissances administrantes de prendre toutes les mesures appropriées en vue de renforcer l'économie des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn et de Tuvalu et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;

6. *Prie* les Puissances administrantes de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

7. *Demande* au Gouvernement français, en tant que Puissance administrante, de participer aux travaux pertinents du Comité spécial concernant le territoire des Nouvelles-Hébrides et, en particulier, de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

8. *Se félicite* de l'attitude positive du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne l'accueil des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qu'il administre et demande au Gouvernement français de reconsidérer son attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies et de permettre à une de ces missions l'accès au territoire des Nouvelles-Hébrides;

9. *Réaffirme sa profonde préoccupation* devant la poursuite des essais d'armes nucléaires dans le Pacifique sud, au mépris de la vive opposition manifestée par les populations du Pacifique sud, y compris celles des territoires non autonomes de la région, et de la préoccupation exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3290 (XXIX);

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens les plus appropriés pour appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, Pitcairn et Tuvalu, y compris l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec les Puissances administrantes intéressées, et de faire rapport à l'Assem-

⁶² Ibid., trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XVIII et XXI.

blée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3458 (XXX). Question du Sahara espagnol

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sahara espagnol (occidental),

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965, 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, 2354 (XXII) du 19 décembre 1967, 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2591 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2711 (XXV) du 14 décembre 1970, 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 sur la question du Sahara espagnol,

Rappelant en outre sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974, par laquelle elle a décidé de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice et prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre la situation dans le territoire, y compris l'envoi d'une mission de visite dans le territoire,

Notant qu'au paragraphe 3 de la résolution 3292 (XXIX) elle a invité instamment la Puissance administrante à surseoir au référendum qu'elle envisageait d'organiser au Sahara espagnol tant que l'Assemblée générale ne se serait pas prononcée sur la politique à suivre pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément à la résolution 1514 (XV), dans les meilleures conditions, à la lumière de l'avis consultatif qui serait donné par la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 16 octobre 1975⁶³ en réponse à la demande contenue dans la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif au territoire du Sahara espagnol⁶⁴,

Ayant examiné également le rapport de la Mission de visite des Nations Unies au Sahara espagnol qui s'est rendue en mai et en juin 1975 successivement en Espagne, dans le territoire, au Maroc, en Algérie et en Mauritanie⁶⁵,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante⁶⁶ et des Gouvernements marocain⁶⁷, mauritanien⁶⁸ et algérien⁶⁹,

Ayant entendu également les déclarations des pétitionnaires⁷⁰,

⁶³ Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 12. Pour la note de communication aux membres de l'Assemblée générale, voir A/10300.

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev. 1), chap. XIII.

⁶⁵ Ibid., annexe.

⁶⁶ Ibid., trentième session, Quatrième Commission, 2170^e, 2171^e, 2177^e et 2178^e séances.

⁶⁷ Ibid., 2171^e, 2177^e et 2181^e séances.

⁶⁸ Ibid., 2173^e, 2177^e et 2180^e séances.

⁶⁹ Ibid., 2170^e, 2173^e, 2177^e et 2180^e séances.

⁷⁰ Ibid., 2170^e, 2173^e et 2178^e séances.

Rappelant les résolutions 377 (1975), 379 (1975) et 380 (1975) du Conseil de sécurité, en date des 22 octobre, 2 novembre et 6 novembre 1975, relatives à la situation concernant le Sahara occidental,

Considérant les rapports établis par le Secrétaire général en application des résolutions 377 (1975) et 379 (1975) du Conseil de sécurité sur la situation concernant le Sahara occidental⁷¹,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

2. *Réaffirme* son attachement au principe de l'autodétermination des peuples et son souci de voir appliquer ce principe aux habitants du territoire du Sahara espagnol dans un cadre qui leur garantisse et permette l'expression libre et authentique de leur volonté, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* la responsabilité de la Puissance administrante et celle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la décolonisation du territoire et la garantie de la libre expression des vœux du peuple du Sahara espagnol;

4. *Prend acte avec satisfaction* de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice au sujet du Sahara occidental⁷²;

5. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Mission de visite des Nations Unies au Sahara espagnol en 1975⁷³, et fait sienne sa conclusion selon laquelle des mesures devraient être prises pour permettre à tous les Sahraouis originaires du territoire de décider de leur avenir en toute liberté et dans une atmosphère de paix et de sécurité, conformément à la résolution 1514 (XV);

6. *Exprime* ses remerciements au Gouvernement espagnol et aux Gouvernements marocain, algérien et mauritanien pour la coopération et l'assistance qu'ils ont apportées à la Mission de visite;

7. *Prie* le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, conformément aux observations et conclusions de la Mission de visite et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, en consultation avec toutes les parties concernées et intéressées, pour faire en sorte que tous les Sahraouis originaires du territoire exercent pleinement et librement, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, leur droit inaliénable à l'autodétermination;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, et avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de prendre les dispositions nécessaires à la supervision de l'acte d'autodétermination visée au paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Prie instamment* toutes les parties concernées et intéressées de faire preuve de modération et de mettre fin à toute action unilatérale ou autre qui outrepasser-

⁷¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975, documents S/11863, S/11874, S/11876 et S/11880.

⁷² Voir note 63.

⁷³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XIII, annexe.